

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 20230828-2
ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation publique intitulée « FEST'OUCHÉ », il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 29 septembre 2023 à partir de 8 heures, le 30 septembre 2023 ainsi que le 1^{er} octobre 2023 jusqu'à 18 heures, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la Place Liberge de Granchain, Granchain, 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ.

Article 2 : Par dérogation à la réglementation permanente instaurée sur le Place Liberge de Granchain, les riverains seront autorisés à circuler dans cette rue les 29 et 30 septembre 2023 ainsi que le 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

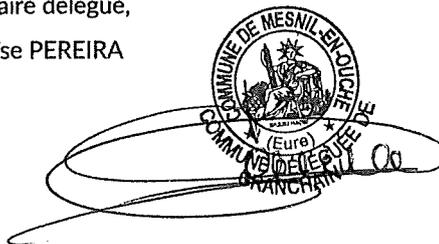
Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 28 août 2023.

Le Maire délégué,
Héloïse PEREIRA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.